

**ARRETE DE POLICE**  
**INTERDISANT LE STATIONNEMENT**  
**PAR TEMPS DE NEIGE.**

**LE MAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2211-1.

**CONSIDERANT** que par temps de neige, des mesures spéciales doivent être prises sur le territoire de la commune de Crozet pour garantir la commodité et assurer la sécurité de la circulation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les interventions des services publics et notamment les opérations de déneigement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Par temps de neige et dans le but de faciliter la circulation ainsi que les opérations de déneigement, le stationnement des deux côtés des voies désignées ci-dessous est interdit :

- Rue du Marais
- Rue du Jura
- Chemin de la Pièce
- Rue du Pré d'Anaïs
- Rue de Chapeaux

**ARTICLE 2** : Cette interdiction prendra effet chaque année entre le 15 novembre et le 15 avril.

**ARTICLE 3** : Les véhicules des contrevenants pourront être enlevés et conduits à la fourrière.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Sous-Préfecture de Gex,
  - la Gendarmerie de Thoiry,
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CROZET,  
le 22 décembre 2015  
Le Maire,  
Mme DONZE Dominique

